



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-374

publié le 22 mars 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22 mars 2024

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 22 mars 2024*

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SDIS N°2024-375 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade de caporal de SPP au titre de l'année 2024 ;
- Arrêté SDIS N°2024-376 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de SPP au titre de l'année 2024 ;
- Arrêté SDIS N°2024-377 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2024.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 21 mars 2024

N° des délibérations	OBJET
BU2024-15	Convention de partenariat régional avec l'union des groupements d'achats publics pour la période 2024-2028.
BU2024-16	Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire - Avenant n° 1 au marché n°2022028 – responsabilité civile et risques annexes.
BU2024-17	Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'amarrage au port de plaisance de Chalon-sur-Saône.
BU2024-18	Convention de mise à disposition d'un immeuble appartenant à l'office public de l'habitat (OPH) Mâcon Habitat au profit du SDIS de Saône-et-Loire à des fins de formation.

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : RAUTEA ORTIZ MOANA

☎ 03 85 35 35 15

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024 – 375
portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade
de caporal de SPP au titre de l'année 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 en date du 21 décembre 2020, de Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Vu l'inscription de l'intéressé sur la liste des candidats admis à l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de **caporal** de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom	Nomination possible à compter du
1	DIRY Quentin	01/01/2024

	Nombre de promouvable au grade de caporal en 2024	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2024
Femmes	0	0
Hommes	1	1

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le

18 MARS 2024

ANDRÉ ACCARY



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SOUS-DIRECTION RESSOURCES
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE
BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : RAUTEA ORTIZ MOANA

☎ 03 85 35 35 15

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024 – 376
portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade
de caporal-chef de SPP au titre de l'année 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 en date du 21 décembre 2020, de Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Considérant que les intéressés inscrits sur le tableau annuel d'avancement remplissent les conditions requises,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

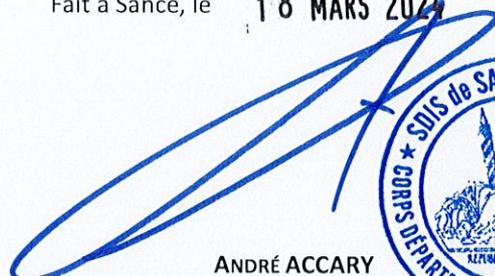
ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de **caporal-chef** de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom	Nomination possible à compter du
1	FAGUET Corentin	01/01/2024
2	GAUDILLAT Benjamin	01/01/2024
3	LEPERE Manon	01/09/2024
4	DOUHERET Jean-Christophe	30/12/2024

	Nombre de promouvable au grade de caporal-chef en 2024	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2024
Femmes	1	1
Hommes	3	3

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le **18 MARS 2024**


ANDRÉ ACCARY



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SOUS-DIRECTION RESSOURCES
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE
BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : RAUTEA ORTIZ MOANA
☎ 03 85 35 35 15
✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024 – 377
portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade
de technicien principal de 2^e classe au titre de l'année 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 en date du 21 décembre 2020, de Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Considérant que l'intéressée inscrite sur le tableau annuel d'avancement remplit les conditions requises,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

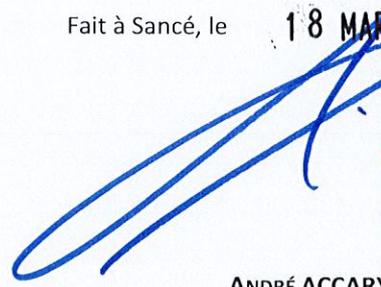
ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de **technicien principal de 2^e classe** au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom	Nomination possible à compter du
1	LONGEPIERRE Lorette	16/07/2024

	Nombre de promouvables au grade de technicien principal de 2 ^e classe en 2024	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2024
Femmes	1	1
Hommes	0	0

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 18 MARS 2024




ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 21 mars 2024

Délibération n° BU 2024-15

Convention de partenariat régional avec l'union des groupements d'achats publics
pour la période 2024-2028

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 4
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 4
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 14 mars 2024
Affichée le	: 14 mars 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le renouvellement de l'adhésion du SDIS de Saône-et-Loire au partenariat régional des SDIS et des Départements de la région Bourgogne-Franche-Comté pour satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP ;
- approuvent l'engagement du SDIS de Saône-et-Loire sur les univers « Informatique et consommables » et « besoins opérationnels du sapeur-pompier » ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins, par l'UGAP, du SDIS de Saône-et-Loire, dans le cadre du groupement des conseils départementaux et des services départementaux d'incendie et de secours de la région Bourgogne-Franche-Comte, ainsi que toutes les commandes afférentes aux achats passés dans le cadre de son exécution, et ce, dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- précisent que la convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 mars 2028 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes inhérents à la présente délibération ;
- disent qu'il sera rendu compte chaque année au conseil d'administration de l'usage qui a été fait de cette délégation.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

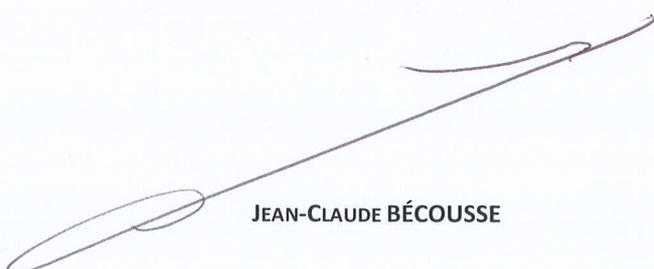
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **22 MARS 2024**

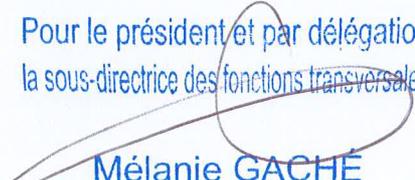
- publié le **22 MARS 2024**

Le Président,



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SDIS DE SAONE ET LOIRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Entre : le SDIS de Saône et Loire,

4, rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MACON Cedex

représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Saône et Loire ;

ci-après dénommé « le SDIS de Saône et Loire » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des SDIS de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, ainsi que des Conseils départementaux de la Côte-d'Or, de Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, du Doubs, de Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait, tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS et départements de la région Bourgogne-France-Comté susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2020 qui leur permet par l'agrégation de leurs besoins de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

L'UGAP propose que le groupement de fait groupe ses besoins avec ceux d'autres SDIS et départements de la région, de manière à accroître leurs volumes d'engagement et à leur faire bénéficier ainsi de meilleures conditions tarifaires.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 2.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS de Saône et Loire et ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 3.1 ci-dessous, satisfont leurs besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités permettant au SDIS de grouper ses besoins avec les autres SDIS et les Départements de Bourgogne-Franche-Comté visés ci-dessus et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 du présent document.

Elle définit par ailleurs la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS de Saône et Loire et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDIS et Départements de Bourgogne-Franche-Comté portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chaque univers de produits figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au SDIS de Saône et Loire et à ses bénéficiaires aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le SDIS de Saône et Loire et ses co-partenaires, pendant la durée d'indisponibilité, de leur engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Association au partenariat

3.1. Intégration d'organismes associés

Le SDIS de Saône et Loire peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné et de son accord.

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

3.2. Groupement d'administrations publiques locales

L'association au partenariat avec l'UGAP, des autres SDIS et départements de Bourgogne et de Franche-Comté, dénommés « co-partenaires », se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, pour une durée s'étendant jusqu'au 31/03/2028.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement globaux initiaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seules les annexes pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux, si le SDIS de Saône et Loire s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le partenaire est informé des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, par le SDIS de Saône et Loire et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur au quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS de Saône et Loire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Le SDIS de Saône et Loire passe commande selon les trois modalités suivantes, en fonction de la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes transmises par courrier, télécopie ou message électronique auprès du réseau territorial de l'UGAP sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le SDIS de Saône et Loire notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le SDIS de Saône et Loire verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

7.3 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide, en concertation avec l'acheteur, soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement. Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 mars 2028.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué sur notre site web :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - sur notre site web, dans le suivi des commandes ;

- du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
- du responsable du service client (RSC) et du DT;
- du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

1. Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

2. Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment,

il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le SDIS de Saône et Loire cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du SDIS de Saône et Loire.

Le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf article 3.1) afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Périmètre UGAP en termes de politiques publiques

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 – Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,

- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition ses outils GHA (Gains achats) et EPP (Empreintes Politiques Publiques) pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

Les GHA (GHA) présentent les :

- gains sur les prix obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- gains sur les remises sur la tarification UGAP (cf article 4)
- gains sur les coûts de procédures évités par le recours à l'UGAP.

Les EPP (Empreintes Politiques Publiques) présentent :

- les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats RSE par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire des partenaires.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Les partenaires et l'UGAP organiseront à fréquences raisonnable (3 fois par an) des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques.

Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, les partenaires peuvent engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et les partenaires peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- Ø des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- Ø de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- Ø le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- Ø des forums, rencontres, colloques, organisés par les partenaires, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- Ø des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- Ø des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- Ø des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Les co-partenaires et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

A noter, l'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants...

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Mâcon, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président
du Conseil
d'Administration du SDIS
de Saône et Loire**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

André ACCARY

Isabelle DELERUELLE

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SDIS DE SAONE ET LOIRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Liste des bénéficiaires

PROJET

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SDIS DE SAONE ET LOIRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits au 3°.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas aux offres nécessitant un devis en ligne ainsi que sur l'univers « Services », et « Véhicule » et la fourniture de produits pétroliers

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SDIS DE SAONE ET LOIRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- Logiciels et licences, (logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie, (photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, ...),
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sureté électronique)
- audiovisuel et multimédia (Affichage dynamique, classe mobile, - visioconférence.
- Prestations environnement Cloud

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS de Saône et Loire décrits ci-dessus sont estimés à 165 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 20 302 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 3,5% pour les matériels informatiques,
- à 3,7 % pour les consommables de bureau,
- à 4,8 % pour les prestations intellectuelles informatiques.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SDIS DE SAONE ET LOIRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats :

- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, vélos),
 - véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire),
 - véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
 - véhicules d'incendie et de secours,
 - transports en commun,
 - Embarcations, drones,
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS de Saône et Loire en véhicules sont indiqués dans l'annexe 3.5 Univers opérationnel du Sapeur Pompier.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres Départements co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 26 175 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans l'annexe 3.5 « Besoins opérationnels du sapeur- pompier », le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », est établi à 2,4 % pour les véhicules et à 3 % pour les lubrifiants.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne.
Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SDIS DE SAONE ET LOIRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau (mobilier d'accueil, mobilier salle de réunion, rangements, équipements de bureau°
- mobilier solaire (mobilier petite enfance, mobilier classe, activité petite enfance)
- mobilier collectif (mobilier urbain, mobilier multiusage, mobilier de restauration)

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- restauration professionnelle
- équipements de protection individuelle
- art de la table
- lubrifiants

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS de Saône et Loire décrits ci-dessus sont estimés à XXX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, XX€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SDIS DE SAONE ET LOIRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- Véhicules spécifiques (motos)
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- Prestation de Drones
- prestations d'AMO sécurité

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS de Saône et Loire décrits ci-dessus sont estimés à X€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX%.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de XX €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de XX €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SDIS DE SAONE ET LOIRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
 - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
 - les châssis de véhicules poids lourds ;
 - les châssis de véhicules utilitaires ;
 - embarcations ;
 - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
 - drones ;
 - la fourniture de carburants en vrac.

- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les uniformes et tenues d'intervention ;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
 - les motopompes et matériels d'épuisement ;
 - les échelles ;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
 - le matériel de force ;
 - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.

- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
 - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
 - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
 - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
 - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins en véhicules du SDIS de Saône et Loire sont estimés à 1 600 000 € HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, portent le montant d'engagement global à, a minima, 32 470 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- 2,4 % pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
- 3 % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier.
- 2,7 % pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

PROJET

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 21 mars 2024**

Délibération n° BU 2024-16

Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire – avenant n° 1 au
marché n° 2022028 « responsabilité civile et risques annexes »

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	14 mars 2024
Affichée le :	14 mars 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 21 mars 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

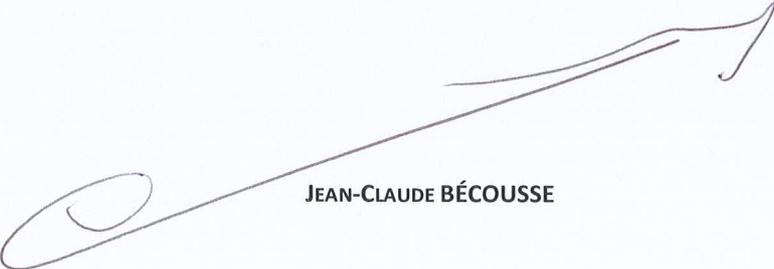
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2022028 « responsabilité civile et risques annexes », joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

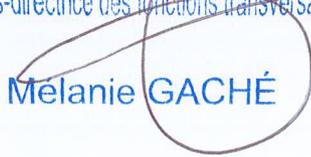
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **22 MARS 2024**

- publié le **22 MARS 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2022028 – RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024-XX du 21 mars 2024

B - Identification du titulaire du marché public

RELYENS SPS - route de Creton- 18110 VASSELAY
SIRET : 779 860 881 00043

Représenté par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions

C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire
Marché n° 2022028 – responsabilité civile et risques annexes (lot n° 3)

- Date de la notification du marché public : 8 décembre 2022
- Durée d'exécution du marché public : Le marché a pris effet le 1er janvier 2023 à zéro heure. Il est reconductible automatiquement à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2027 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation prévues aux marchés.
- Montant initial du marché public (= cotisation prévisionnelle pour l'année 2023)
 - Montant TTC : 43 819,90 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

En 2023, le service a obtenu l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour la détention d'une source nucléaire. Cette source doit être assurée dans le cadre du contrat « responsabilité civile et risques annexes ».

Conformément à l'article R2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Il est précisé que la source nucléaire sera assurée jusqu'à la fin du marché n° 2022028.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Montant HT: 5 009,51 €
- Montant TTC: 5 460,37 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 11,24 d'augmentation par rapport à la cotisation prévisionnelle pour l'année 2024 s'élevant initialement, sans la surprime, à 44 557,24 € HT.

Nouveau montant du marché public (= cotisation prévisionnelle pour l'année 2024)

- Montant HT: 49 566,75 €
- Montant TTC : 54 024,24 €

E - Signature du titulaire du marché public

Fait en un seul exemplaire original,

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

COLONEL FREDERIC PIGNAUD

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 21 mars 2024**

Délibération n° BU 2024-17

Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à
l'amarrage au port de plaisance de Chalon-sur-Saône

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	14 mars 2024
Affichée le :	14 mars 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière pour le SDIS et leurs avenants.

Par délibération n° BU 2021-21 du 4 octobre 2021, les membres du bureau ont approuvé l'occupation d'un poste d'amarrage au port de plaisance de Chalon-sur-Saône, avec participation financière de l'Office du Tourisme et des Congrès et de la CCI de Saône-et-Loire.

Cette convention tripartite, signée le 29 octobre 2021, a été conclue à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

Le SDIS de Saône-et-Loire a sollicité l'Office de Tourisme et des Congrès, afin de modifier l'emplacement actuel du bateau polyvalent de secours au port de plaisance de Chalon-sur-Saône pour permettre l'accessibilité du ponton depuis le centre de secours, un stationnement plus aisé du véhicule à proximité du ponton et du chenal de la Saône. Ce nouvel emplacement impliquerait donc un délai de transit moindre et un gain de temps non négligeable en intervention.

Par délibération n° BU 2023-43 du 18 octobre 2023, les membres du bureau ont approuvé le changement d'emplacement à l'année du bateau polyvalent de secours à Chalon-sur-Saône – section PK 142, ponton de « Manon » par l'élaboration d'un avenant n° 1 à la convention susmentionnée.

2- LA CONCLUSION D'UN NOUVEL AVENANT

Par décret n° 2021-102 du 1^{er} février 2021 portant création de la chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ont fusionné, le 29 novembre 2021, pour devenir la chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne (CCI MDB).

Le SDIS de Saône-et-Loire a été informé par la CCI MDB de cette fusion uniquement le 7 février dernier, dans le cadre de la signature de l'avenant approuvé le 18 octobre 2023, qui demande la modification dudit avenant concernant la désignation de sa nouvelle entité : « La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne, 2 avenue de Marbotte, 21000 Dijon, représentée par Monsieur le directeur général Pascal Leyes. ».

Par conséquent, il est proposé l'approbation d'un nouvel avenant transférant la convention d'occupation initiale à la CCI MDB et modifiant la localisation du bateau polyvalent de secours à Chalon-sur-Saône.

Concernant ce dernier point, l'article 1^{er} de la convention du 29 octobre 2021 est modifié comme suit :

« À compter du 27 juillet 2023, l'Office de Tourisme et des Congrès autorise le SDIS à utiliser le domaine public fluvial pour l'amarrage et le stationnement de l'embarcation au ponton de Manon de Chalon-sur-Saône. Le bateau devra impérativement être amarré et stationné côté plaisance, tout au bout du ponton, durant toute la haute saison (d'avril à octobre), et pourra s'amarrer côté péniche hôtel en hiver s'il le souhaite (de novembre à mars).

Le SDIS aura une prise électrique activée et réservée à leur seul usage (prise numéro 32). Le balisage de la place et de la prise de courant est laissé aux bons soins du SDIS. Il est demandé à ce que le SDIS avance leur bateau au maximum sur le ponton afin de garder le plus de place possible pour les plaisanciers de passage.

Localisation du ponton : Saône, Section PK 142, ponton de Manon ».

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

L'avenant correspondant est présenté en annexe n° 1.

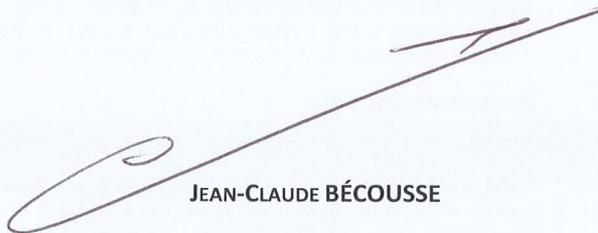
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent l'abrogation de la délibération n° BU 2023-43 du 18 octobre 2023 ;
- autorisent le transfert de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'amarrage au port de plaisance de Chalon-sur-Saône à la CCI MDB et sur la modification de l'emplacement à l'année du bateau polyvalent de secours à Chalon-sur-Saône ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ledit avenant, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

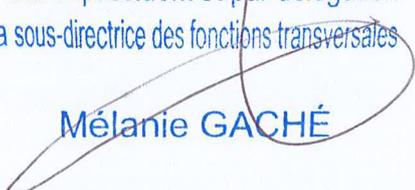
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 MARS 2024

- publié le 22 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3,

Vu la délibération n°20100316 du conseil municipal de la ville de Chalon-sur-Saône, du 16 décembre 2010, portant transfert à titre définitif du domaine public fluvial,

Vu le transfert de compétence entre la ville de Chalon-sur-Saône et le Grand Chalon,

Considérant que la gestion du port de plaisance de Chalon-sur-Saône a été confiée à l'Office de Tourisme et des Congrès depuis le 1^{er} juin 2012,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 29 octobre 2021 relative à l'amarrage et le stationnement du bateau polyvalent de secours à Chalon-sur-Saône conclue entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'Office du Tourisme et des Congrès et la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Saône-et-Loire,

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'**EPIC « Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalon »**, 1 rue d'Amsterdam, 71100 Chalon-sur-Saône et représenté par Mme la Directrice générale Florence CAPELLI,
Ci-après dénommée, «Office de Tourisme et des Congrès».

et

Le **Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire**, ayant son siège 4 rue des Grandes Varennes, CS 90109 71009 MÂCON CEDEX, et représenté par Monsieur André ACCARY, Président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° BU 2024- en date du 21 mars 2024,
Ci-après dénommé le «SDIS»

et

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne**, 2 avenue de Marbotte, 21000 Dijon et représentée par Monsieur le Directeur Général Pascal LEYES
Ci-après dénommée, « CCI MDB »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT DE TRANSFERT

Le présent avenant a pour objet le transfert de la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 29 octobre 2021 relative à l'amarrage et le stationnement du bateau polyvalent de secours à Chalon-sur-Saône de la CCI de Saône-et-Loire à la chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne (CCI MDB).

En effet, par décret n° 2021-102 du 1er février 2021 portant création de la chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ont fusionné, le 29 novembre 2021, pour devenir la chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne (CCI MDB).

Cet avenant a également pour objet de modifier l'emplacement à l'année du bateau de service du SDIS au ponton de Manon dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION – EMPLACEMENT

Le SDIS a sollicité l'Office de Tourisme et des Congrès afin de modifier l'emplacement actuel du bateau polyvalent de secours au port de plaisance de Chalon-sur-Saône pour permettre l'accessibilité du ponton depuis le centre de secours, mais aussi un stationnement plus aisé du véhicule à proximité du ponton et du chenal de la Saône. Ce nouvel emplacement permet ainsi un délai de transit moindre et un gain de temps non négligeable en intervention.

Le présent avenant modifie l'article 1^{er} de ladite convention en ces termes :

« À compter du 27 juillet 2023, l'Office de Tourisme et des Congrès autorise le SDIS à utiliser le domaine public fluvial pour l'amarrage et le stationnement de l'embarcation au ponton de Manon de Chalon-sur-Saône. Le bateau devra impérativement être amarré et stationné côté plaisance, tout au bout du ponton, durant toute la haute saison (d'avril à octobre), et pourra s'amarrer côté péniche hôtel en hiver s'il le souhaite (de novembre à mars).

Le SDIS aura une prise électrique activée et réservée à leur seul usage (prise numéro 32). Le balisage de la place et de la prise de courant est laissé aux bons soins du SDIS. Il est demandé à ce que le SDIS avance leur bateau au maximum sur le ponton afin de garder le plus de place possible pour les plaisanciers de passage.

Localisation du ponton : Saône, Section PK 142, ponton de Manon. »

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Fait à SANCÉ en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Office de Tourisme et des Congrès

La Directrice Générale
Florence CAPELLI

Pour le service départemental d'incendie
et de secours de Saône et Loire,
Le Président du Conseil d'administration du SDIS
André ACCARY

Pour la chambre de Commerce et de l'Industrie Métropole de Bourgogne
Le Directeur Général

Pascal LEYES

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 21 mars 2024**

Délibération n° BU 2024-18

Convention de mise à disposition d'un immeuble appartenant à l'office public de l'habitat (OPH) Mâcon Habitat au profit du SDIS de Saône-et-Loire à des fins de formation

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	14 mars 2024
Affichée le :	14 mars 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANOEUVRES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 du SDIS de Saône-et-Loire, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers et notamment pour l'utilisation de site de manœuvre.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations dits de maintien des acquis interviennent tout au long de la carrière des agents.

Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS de Saône-et-Loire sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions.

2- UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

L'OPH Mâcon habitat, premier bailleur de l'agglomération mâconnaise, a été sollicité pour mettre à disposition du SDIS de Saône-et-Loire, un immeuble d'habitation inoccupé, voué à la démolition, situé 141 rue du Beaujolais à Mâcon.

Cette convention prendrait effet à compter de sa signature jusqu'à la démolition du bâtiment (date prévisionnelle de démolition : fin mars 2024) et permettrait la réalisation de manœuvres incendie à feux réels, lot de sauvetage, protection contre les chutes et secours à personne. La mise à disposition serait consentie à titre gracieux.

Afin d'accélérer la formalisation des partenariats, une convention-type pour la mise à disposition de sites de manœuvres au profit du SDIS a été adoptée par le bureau du conseil d'administration dans sa délibération n° BU 2017-11 du 9 juin 2017.

Toutefois, le recours à ce modèle exclut, entre autres, la réalisation de manœuvres utilisant des produits, provoquant de la fumée chaude, nécessitant une mise en eau et la réalisation de feux réels.

Aussi, il est proposé de conclure une convention spécifique pour encadrer le partenariat projeté. Un projet présent en annexe n° 1 détermine les différentes modalités.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- autorisent la mise à disposition, par l'OPH Mâcon habitat, de l'immeuble situé 141 rue du Beaujolais à Mâcon au profit du SDIS de Saône-et-Loire dans les conditions définies à la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **22 MARS 2024**

- publié le **22 MARS 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
de l'immeuble situé au 141, rue du Beaujolais à Mâcon
appartenant à l'OPH Mâcon Habitat
au profit du service départemental d'incendie et de secours
à des fins de formation**

ENTRE :

L'office public de l'habitat Mâcon habitat,

Situé 211, rue du Président Kennedy, 71000 Mâcon

Représenté par son Directeur général, Madame Karen CLIVIO-FONTANY, dûment habilitée par la délibération n°2015 07 37 du conseil d'administration en date du 15 septembre 2015.

Ci-après dénommé, « Mâcon Habitat ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, CS 90109, 71009 MÂCON CEDEX,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 21 mars 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de Mâcon Habitat, propriétaire d'un immeuble, situé 141 rue du Beaujolais à Mâcon pour l'organisation de manœuvres sur ce site dans le cadre de la formation des agents de l'établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise la mise à disposition de biens, à titre gracieux, de Mâcon Habitat au profit du SDIS, pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Mâcon Habitat met à la disposition des sapeurs-pompiers du SDIS, le bien suivant, dans l'état où il se trouve :

- Immeuble inhabité à usage d'habitation en R+6 d'une superficie de 2 809 m² situé au 141 rue du Beaujolais et amené à être détruit.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est valable à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'à la destruction du bâtiment (date de démolition prévisionnelle : fin mars 2024).

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION

Mâcon Habitat permet au SDIS, l'utilisation temporaire des biens, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue intuitu personae, le SDIS ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

ARTICLE 6 : MODALITÉS PRATIQUES

Mâcon Habitat autorise le SDIS à utiliser l'immeuble pour de la manœuvre incendie à feux réels, tous les jours jusqu'à la date de destruction de celui-ci.

Le SDIS informe Mâcon Habitat, par l'intermédiaire de Monsieur Christophe SIMON, responsable du Pôle Proximité et cadre de vie, c.simon@macon-habitat.com, 03 85 21 63 79 de l'utilisation du bien 2 jours avant la manœuvre projetée.

L'accès aux biens se fait par l'entrée située 141 rue du Beaujolais à Mâcon.

Le SDIS est autorisé, dans le cadre de certaines manœuvres, à introduire des chiens de sauvetage sur le site.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7.1 : OBLIGATIONS DU SDIS

Outre les risques éventuels signalés par le propriétaire, les sapeurs-pompiers veilleront à effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute manœuvre.

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité.

Le SDIS veillera à prendre les dispositions nécessaires lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition.

Le SDIS est autorisé à mettre en œuvre les manœuvres suivantes : manœuvre incendie à feux réels, lot de sauvetage et de protection contre les chutes ainsi que du secours à personne.

Si des tiers sont présents sur le site, le SDIS veillera à assurer leur sécurité et leur tranquillité durant l'exécution des manœuvres.

ARTICLE 7.2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Mâcon Habitat devra signaler au SDIS la présence de tous dangers particuliers dont il pourrait avoir connaissance et susceptibles de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers (portes de logements cassées, cloisons des appartements détruites, fenêtres et vitres cassées, volets brisés, radiateurs arrachés, chauffe-bain arraché, compteurs gaz, eau et électrique vandalisés).

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'organisation des formations et entraînements des personnels du SDIS est placée sous sa seule responsabilité. Les agents du SDIS bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à Mâcon Habitat et aux tiers du fait de son activité.

Pour les biens voués à la démolition ou à la déconstruction, le SDIS ne pourra être responsable des dommages qui leurs sont causés au-delà des frais de sécurisation et de démolition.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès de Mâcon Habitat en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

**POUR L'OPH MÂCON HABITAT
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ANDRÉ ACCARY



www.sdis71.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

✉ 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 📧 contact@sdis71.fr

